



CONVENTION QUINQUENNALE DE DISPONIBILITE OPERATIONNELLE ET DE FORMATION SANS SUBROGATION

Entre les soussignés :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne, organisme de formation agréé pour la formation professionnelle,

N° déclaration : 1177P001277
N° Siret : 28770831700014
Code NAF : 752J
56 avenue de Corbeil, BP 70109, 77001 MELUN cedex

Représenté par **Monsieur Jean-Louis MOUTON**, Président du Conseil d'Administration du Service d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne, ci-après dénommé le « S.D.I.S.77 » ,

Et **Le Département de Seine-et-Marne**
Hôtel du département – rue des Saints Pères
77010 MELUN Cedex

Représenté par **Monsieur Vincent EBLE**, Président du Conseil général de Seine-et-Marne, ci-après dénommé « l'employeur »,
Agissant en vertu de la délibération votée en séance du 19 octobre 2012 par le Conseil général de Seine-et-Marne

Considérant les dispositions fixées par :

- La loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires ;
- La loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
- La loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale ;
- Le décret n° 2007-22 du 5 janvier 2007 portant dérogations aux garanties minimales de durée du travail et de repos applicables à certaines catégories de personnels exerçant des compétences transférées aux collectivités territoriales.
- La circulaire du 19 juillet 2006 relative au label employeur partenaires des sapeurs-pompiers volontaires ;
- La circulaire du 14 novembre 2005 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers ;

- La circulaire du 25 octobre 2005 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompier ;
- La circulaire du 19 avril 1999 relative au développement du volontariat des sapeurs-pompier parmi les personnels des administrations et des entreprises publiques ;
- La délibération 2/03 du 29 mai 2009 portant sur le régime des astreintes et des permanences des agents du Département de Seine-et-Marne
- Le règlement intérieur du temps de travail des agents d'exploitation de la DPR (Département de Seine-et-Marne) validé en CTP du 2 décembre 2010
- L'avis du CTP du 5 octobre 2012
- La note du 24 avril 2006 relative au mécénat pour les employeurs de sapeurs pompier-volontaires ;

Est conclue la convention suivante :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention vise à préciser les conditions et les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la formation pendant le temps de travail de tout sapeur-pompier volontaire du service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne, employé par le Conseil Général de Seine-et-Marne, dans le respect des nécessités de fonctionnement du service auquel il appartient.

Article 2 : Développement des compétences et promotion des sapeurs-pompier volontaires

Le Département de Seine-et-Marne met en œuvre des actions de communication ayant pour but de promouvoir et de développer le volontariat des sapeurs-pompier auprès des agents du Département.

Il favorise l'accueil de représentants du « S.D.I.S.77 » au sein des services départementaux aux fins de promouvoir les fonctions de sapeur-pompier volontaire sur le territoire, et de susciter des vocations.

Les sapeurs-pompier volontaires concernés ont vocation à devenir formateurs internes notamment dans les domaines de l'hygiène et de la sécurité au sein du Département de Seine-et-Marne.

Article 3 : Prévision de la sollicitation opérationnelle

Le sapeur-pompier volontaire n'est pas autorisé à se déclarer disponible pour participer à l'astreinte opérationnelle ou à renforcer la garde opérationnelle dans son centre de secours d'affectation durant son temps de travail ou ses périodes d'astreintes liées au service auquel il appartient, ni durant les temps de repos de sécurité consécutifs à ces périodes d'astreintes professionnelles.

Pour répondre à son engagement de sapeur-pompier volontaire, celui-ci pourra aménager sa disponibilité pendant ses périodes de repos (la nuit, les week-ends, les congés annuels...)

Par mesure de sécurité sur son poste de travail, lorsque le sapeur-pompier volontaire sera intervenu durant la nuit précédente de son temps de travail au Conseil Général de Seine-et-Marne, le salarié informera sa hiérarchie à sa prise de poste.

En fonction de son activité nocturne, et en cas de fatigue manifeste, le salarié pourra à sa demande ou celle de sa hiérarchie être placé en position de repos sans respecter le délai de préavis habituel de son employeur. Le repos pourra être décompté sur les récupérations heures supplémentaires, les RTT ou les congés.

Article 4 : Durée annuelle des autorisations d'absence pour formation

Le sapeur-pompier volontaire est autorisé à s'absenter pour suivre les actions de formation au sein du « S.D.I.S.77 ».

La durée de la formation initiale est d'au moins trente jours répartis au cours des trois premières années de son premier engagement. A ce titre, « l'employeur » accorde une autorisation d'absence de dix jours par année civile.

Au-delà des trois premières années, la durée annuelle de la formation de maintien des acquis et de perfectionnement opérationnelle de sapeur-pompier volontaire est chaque année d'au moins cinq jours.

Ces jours peuvent être pris en une ou plusieurs fois, sans obligation d'utiliser le total des jours. Exceptionnellement les jours d'absence de deux années peuvent être regroupés après accord de « l'employeur ».

Les jours sont pris aussi bien sur les jours travaillés que sur les jours de repos, en fonction du programme de la formation. En priorité, ces journées sont prises en compte au titre du droit à la formation individuelle (DIF) par le Département de Seine-et-Marne pour les personnes concernées.

Article 5 : Prévision des actions de formation

Le sapeur-pompier volontaire peut solliciter son inscription à tous les stages listés au calendrier annuel de formation proposés par le « S.D.I.S.77 » à ses agents.

Le programme prévisionnel des actions de formation devant être suivi par le sapeur-pompier volontaire est établi dans le cadre du plan de formation départemental sous le contrôle du « S.D.I.S.77 ».

Toute absence pour une formation en application de la présente convention doit faire l'objet d'une demande d'autorisation d'absence de la part du sapeur-pompier volontaire dûment acceptée par « l'employeur » dans un délai préalable de deux mois avant le début de la formation.

Par principe la période dite « de viabilité hivernale », du 15 novembre au 15 mars est à proscrire compte tenu des nécessités de service de « l'employeur ».

Le refus d'accorder une autorisation d'absence pour une action de formation est motivé et notifié au « S.D.I.S.77 » et au sapeur-pompier volontaire concerné dans un délai maximal de quatre semaines précédant le début de la formation. Il en va de même en ce qui concerne l'annulation d'une autorisation déjà accordée, lorsque les nécessités de fonctionnement du service l'imposent.

Article 6 : Contrôle des autorisations d'absence

En cas d'annulation de la formation, le « S.D.I.S.77 » avise « l'employeur » et le stagiaire afin qu'il puisse réintégrer son poste de travail.

Pour les actions de formation, une attestation de présence au stage sera transmise par le « S.D.I.S.77 » à « l'employeur » à l'issue du stage.

Le stagiaire « validé » à la formation remettra une copie de son diplôme à son « employeur ».

Article 7 : Compensations financières

En contrepartie des activités de formations, « l'employeur » s'engage à maintenir le salaire de l'intéressé.

L'employeur n'est pas subrogé dans les droits de son employé à percevoir les indemnités auxquelles celui-ci a droit en qualité de sapeur-pompier volontaire.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours versera les indemnités directement au sapeur-pompier volontaire.

Article 8 : Protection du sapeur-pompier volontaire

Le temps passé par le sapeur-pompier volontaire à des actions de formation organisées par le « S.D.I.S. 77 » pendant les heures de travail est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination des congés payés, des droits aux prestations sociales et des droits acquis par l'ancienneté.

Aucun licenciement, aucun déclassement professionnel, ni aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés à l'encontre du sapeur-pompier volontaire en raison des absences autorisées dans le cadre de la présente convention.

Article 9 : Protection sociale

Les dispositions de la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service fixent à l'article 19 :

« Les sapeurs-pompiers volontaires qui sont fonctionnaires, titulaires ou stagiaires, ou militaires bénéficient, en cas d'accident survenu ou de maladie contractée dans leur service de sapeur-pompier, du régime d'indemnisation fixé par les dispositions statutaires qui les régissent. »

Article 10 : Modalités d'actualisation de la convention

Une liste des salariés concernés est annexée au présent document. Cette annexe est mise à jour en tant que de besoin à l'initiative d'une des parties signataires.

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord à la demande de l'une ou l'autre des parties. Toutefois, la modification devra être précédée d'une concertation préalable et devra donner lieu à un avenant de la présente convention.

Le sapeur-pompier volontaire concerné par cette convention en perd tous les bénéfices en cas de suspension d'engagement ou de radiation du service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne. Dans ce cas, le « S.D.I.S.77 » avisera alors « l'employeur » et la convention cessera de produire sans délai.

Une réunion de suivi des sapeurs-pompiers volontaires travaillant au Département de Seine-et-Marne et des actions menées au titre de la présente convention sera organisée annuellement, et associera des représentants du « S.D.I.S.77 » et du Département de Seine-et-Marne.

Article 11 : Modalités de résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée à la demande formulée par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une ou l'autre des parties au moins trois mois avant l'échéance. Toutefois, la résiliation devra être précédée d'une concertation préalable.

La convention cesse alors de produire ses effets dans un délai de trois mois suivant la réception de la demande par l'autre partie.

Article 12 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans, renouvelable, sauf dénonciation expressément formulée au moins trois mois avant la date anniversaire de son entrée en vigueur.

Article 13 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

La présente convention entre en vigueur le

Fait en double exemplaire à Melun, le

Pour l'employeur,

Le Président du Conseil général,

Le Président du Conseil d'Administration,

Vincent EBLE

Jean-Louis MOUTON